

Règlement numéro 306-2022 fixant la taxation et la tarification pour l'exercice financier 2023

ATTENDU que la Municipalité de Barnston-Ouest a adopté son budget municipal pour l'année financière 2023, lequel prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que l'adoption du budget municipal nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux, modifiant ainsi le taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2023 ;

ATTENDU que selon l'article 988 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU que l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ chapitre, C-47.1) et notamment celles contenues à l'article 25.1 concernant le traitement des eaux usées ;

ATTENDU les dispositions du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ chapitre Q-2, r.22) ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook, de concert avec certaines des municipalités locales la composant, s'est prévalu des nouveaux pouvoirs prescrits à la *Loi sur les compétences municipales* afin d'assurer le suivi des opérations de vidange des installations septiques de son territoire et aussi contribuer, progressivement, à la mise aux normes desdites installations ;

ATTENDU le règlement n° 2-319 (2022) édictant le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé de la MRC de Coaticook 2022-2028 adopté le 16 mars 2022 dans lequel plusieurs actions ont été retenues, dont celle ayant trait à la municipalisation de la collecte des boues de fosses septiques ;

ATTENDU le règlement concernant l'acquisition de compétences par la MRC de Coaticook en matière de gestion des matières résiduelles relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques sur l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook ;

ATTENDU le règlement concernant l'application du service de vidange des fosses septiques dans les limites de la MRC de Coaticook ;

ATTENDU que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées ;

ATTENDU que les pouvoirs attribués aux municipalités locales en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU que la municipalité a adopté un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ;

ATTENDU que la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4), adoptée par le gouvernement du Québec le 14 juin 2000, définit le degré de responsabilité de chacun par rapport à l'incendie, du simple citoyen au gouvernement du Québec en passant par les générateurs de risques, les pompiers, les municipalités et les assureurs de dommages ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook avec les municipalités locales, conformément à la *Loi sur la Sécurité incendie*, a procédé à l'établissement d'un schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

ATTENDU que la ministre de la Sécurité publique a délivré une attestation de conformité le 29 juin 2020 au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (version révisée, 3^e génération) de la MRC de Coaticook ;

ATTENDU que la réglementation touche tous les types d'immeubles, tels que résidentiel, bâtiment agricole, édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries, etc. ;

ATTENDU que le conseil de la municipalité Barnston-Ouest désire prévenir les incendies sur l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du Conseil tenue le 3 janvier 2023 par la conseillère Virginie Ashby ;

ATTENDU que la greffière-trésorière a présenté le projet de règlement numéro 306-2022 fixant la taxation et la tarification pour l'exercice financier 2023 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

À CES CAUSES :

**Il est proposé par la conseillère Lucie Michaud,
Appuyé par la conseillère Virginie Ashby et il est résolu ;**

Que le conseil de la Municipalité de Barnston-Ouest, ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 Preambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3 Taxe générale sur la valeur foncière

La taxe foncière générale, comprenant le montant pour les services de

la Sûreté du Québec, est imposée et sera prélevée, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, à un taux de .571 cents /100 dollars d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des établissements agricoles enregistrés (E.A.E).

ARTICLE 4 Tarif pour les matières résiduelles résidentielles

Le tarif pour les services de : collecte et transport des ordures et des matières compostables, enfouissement et recyclage est fixé à :

Pour chaque logement : 194.12\$

ARTICLE 5 Tarif pour les matières résiduelles agricoles (EAE)

Le tarif pour les services de : collecte et transport des ordures, enfouissement et recyclage des plastiques agricoles est fixé à :

Pour chaque ferme : 170.23\$

ARTICLE 6 Tarif pour la vidange de fosse septique

6.1. Résidence permanente

Le tarif pour le service de vidange de fosse septique est fixé à 120.59\$ pour chaque logement.

Un tarif supplémentaire de 133.18\$ sera exigé pour toutes vidange complète demandée par le citoyen.

Un tarif supplémentaire de 70.00\$ par mètre cube (m³) sera exigé pour toutes les fosses de plus de 5 m³ (1 320 gallons) en vidange totale.

Un tarif supplémentaire de 131.23\$ sera exigé pour tout frais de déplacement inutile ou pour une fosse non dégagée.

Un tarif de 425.20\$ sera exigé pour toute vidange demandée en urgence (en moins de 36h).

6.2. Résidence saisonnière

Le tarif pour le service de vidange de fosse septique est fixé à 60.29\$ pour chaque logement.

Un tarif supplémentaire de 133.18\$ sera exigé pour toutes vidange complète demandée par le citoyen.

Un tarif supplémentaire de 70.00\$ par mètre cube (m³) sera exigé pour toutes les fosses de plus de 5 m³ (1 320 gallons) en vidange totale.

Un tarif supplémentaire de 131.23\$ sera exigé pour tout frais de déplacement inutile ou pour une fosse non dégagée.

Un tarif de 425.20\$ sera exigé pour toute vidange demandée en urgence (en moins de 36h).

ARTICLE 7 Coût d'une licence pour chiens

Le coût pour la licence d'un chien est fixé à 10 \$.

ARTICLE 8 Tarif pour la fourniture de bac(s) de compostage, de recyclage et de déchets

Pour toute nouvelle construction résidentielle, un seul bac de compostage de 240 litres sera livré et ce sans frais.

Pour tout propriétaire d'immeuble auquel sera/seront livré(s) un ou des bac(s) de compostage de 240 litres supplémentaires, un tarif de 101\$ par bac sera appliqué. Pour tout petit bac domestique un tarif unitaire

de 6\$ sera appliqué.

Pour toute nouvelle construction résidentielle, un seul bac de recyclage de 360 litres sera livré et un tarif de 60.00\$ sera appliqué.

Pour tout propriétaire d'immeuble auquel sera/seront livré(s) un ou des bac(s) de recyclage de 360 litres supplémentaire, un tarif de 100.00\$ par bac sera appliqué. Pour tout petit bac domestique un tarif unitaire de 10\$ sera appliqué.

Pour tout propriétaire d'immeuble auquel sera/seront livré(s) un ou des bac(s) de déchet de 360 litres, un tarif de 100.00\$ par bac sera appliqué.

Des frais de 10\$ par roue seront exigés de tout propriétaire pour le remplacement de roue pour les bacs de compostage de 240 litres et de recyclages et de déchets de 360 litres.

ARTICLE 9 Numéro civique (911)

Des frais de 30\$ seront exigés de tous propriétaires pour le remplacement et la réinstallation d'un numéro civique 911 (panneau bleu) lorsque celui-ci aura été endommagé, brisé ou enlevé par le propriétaire ou le résidant de l'adresse touchée.

Des frais de 20\$ seront exigés de tous propriétaires pour le remplacement et la réinstallation d'un poteau supportant un numéro civique 911 lorsque celui-ci aura été endommagé, brisé ou enlevé par le propriétaire ou le résidant de l'adresse touchée.

ARTICLE 10 Épinglettes

La somme de 5\$ sera perçue lors de l'achat d'épinglettes au logo de la Municipalité.

ARTICLE 11 Chèque refusé par l'institution financière (Tiré)

Des frais d'administration de 25\$ seront exigés du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par l'institution financière sur laquelle le chèque ou l'ordre était tiré.

Toute somme payée par la Municipalité pour recouvrer un montant dû sera ajoutée au compte en défaut et deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues.

ARTICLE 12 Confirmation de taxes et Matrice graphique

Une somme de 13.00\$ sera perçue d'un notaire, d'une institution financière, d'un courtier immobilier ou de tout autre demandeur, à l'exception d'un citoyen de la Municipalité qui y a droit, pour l'obtention, par la poste, télécopieur ou par courriel, d'un relevé de taxes foncières, incluant un état de compte détaillé, par immeuble, lot ou matricule.

Une somme de 5\$ sera perçue d'un arpenteur-géomètre, d'un notaire, d'une institution financière, d'un courtier immobilier ou de tout autre demandeur, à l'exception d'un citoyen de la Municipalité qui y a droit, pour l'obtention, par la poste, télécopieur ou par courriel, d'une copie de la matrice graphique, par immeuble, lot ou matricule.

ARTICLE 13 Frais d'étude – Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble sont fixés à 1 000\$.

ARTICLE 14 Indemnisation pour les frais incendie – feux à ciel ouvert

Quiconque contrevient aux articles 54 à 64 inclusivement du règlement numéro 300-2022, Règlement relatif à la prévention incendie et déclenche un incendie devra également indemniser la municipalité pour les frais se rattachant à la rémunération des pompiers, ainsi qu'à l'utilisation des véhicules du service de sécurité incendie.

Les montants sont définis dans le tableau ci-dessous :

	Camion pompe	Camion citerne	Poste de Commandement /Unité d'urgence	Pompe portative	Remplissage de cylindre par unité	Matière périssable (absorbant, mousse)
1 ^{ère} heure	500\$	500\$	500\$	60\$	5\$	Coût réel de remplacement
Heure suivante fractionnable	250\$	250\$	250\$	60\$	5\$	
Remplacement de tout matériel ne pouvant être décontaminé après l'intervention			Coût réel de remplacement			

ARTICLE 15 Nombre et date des versements

Le conseil municipal décrète selon l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, que la taxe foncière et toutes les autres taxes spéciales ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux, à savoir :

le 1^{er} versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes ;

le 2^e versement étant dû le quatre-vingt dixième (90) jour suivant la date d'exigibilité du 1^{er} versement ;

le 3^e versement étant dû le quatre-vingt dixième (90) jour suivant la date d'exigibilité du 2^e versement ;

le 4^e versement étant dû le quatre-vingt dixième (90) jour suivant la date d'exigibilité du 3^e versement.

Pour bénéficier de ce droit de payer en quatre (4) versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 16 Prescriptions

Les prescriptions de l'article 15 du présent règlement s'appliquent également à toutes taxes ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 17 Paiement exigible et taux d'intérêt

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 10 % par année.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JOHNNY PISZAR
Maire

SONIA TREMBLAY
Greffière-trésorière

Avis de motion
Adoption du règlement

3 janvier 2023
6 février 2023